

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 6 mai 1812.

AVIS.

MM. les abonnés ont été invités plusieurs fois à acquitter le prix de leurs abonnemens par semestre ou trimestre à leur choix; cependant beaucoup sont encore en retard, quoique le journal leur ait été envoyé exactement. Le directeur auroit cru manquer aux égards et à la confiance qu'il leur doit et qu'ils méritent par leurs fonctions, leurs places ou leur fortune, s'il eut supprimé les envois faute de paiement; il a été autorisé à les considérer comme abonnés, lorsqu'il n'a point été prévenu lui-même quelques jours avant l'expiration du trimestre, ou lorsque le journal ne lui a pas été renvoyé dès le commencement de l'autre. Les personnes qui n'ont pas remplies cette formalité d'usage général et de rigueur, en mettant la direction dans la nécessité de faire les mêmes frais pour le papier, l'impression et les adresses, sont redevables du semestre.

EXTERIEUR.

AMÉRIQUE.

Caracas, 1.^{er} février. La situation de nos affaires est très-favorable, et malgré l'opposition des rebelles de la province de Coro et de Sainte-Marthe à la liberté, nous sommes dans un état de bonheur et de tranquillité dont le peuple de Venezuela n'a jamais joui de mémoire d'homme. Le Mexique ne tardera pas à être libre. Un secours de troupes de nos provinces (secours devenu à peu-près inutile) achèvera la destruction de ses oppresseurs. Venegas s'est réfugié dans la capitale, qu'il a fait fortifier, mais il est environné d'ennemis.

Le président du congrès a, de l'avis de son conseil, jugé convenable de prohiber l'exportation du numéraire.

Les nouvelles de la Nouvelle-Valence vont jusqu'au 22 du mois dernier. Le général Vales y commandoit à cette époque, et la ville jouissoit de la plus parfaite tranquillité. Le général Miranda partira sous peu de jours pour rejoindre l'armée. Il l'a renforcée d'un grand nombre de recrues enrôlées volontairement. Elle est aujourd'hui forte de vingt mille hommes. Tous les Etats voisins ont envoyé des députés au congrès général.

La Havane, 17 janvier. Carthagène s'est enfin déclarée indépendante par un manifeste qui vient de nous parvenir.

(Journ. de l'Emp.)

ANGLETERRE.

Londres, 13 avril. Vendredi, les négocians, manufacturiers, et les habitans de Belfast, devoient s'assembler à la Bourse de la ville, pour prendre en considération la nécessité de présenter au parlement une pétition contre le renouvellement de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales. De semblables assemblées auront lieu successivement à Dublin, Cork, Waterford et Limerick.

-- Il y a des troubles sérieux à Truro, à Manchester, à Bristol, à Cornwall et à Carlisle. A Manchester, les troupes ont fait feu sur les mutins. Une femme a été tuée et plusieurs hommes ont été blessés. (Journ. de l'Emp.)

Du 16. C'est avec une peine extrême que nous allons informer nos lecteurs d'une nouvelle circonstance qui prouve à quels excès peut se porter une populace égarée et aggraver ainsi les maux qu'elle voudroit écarter ou alléger. La lettre suivante est arrivée ce matin à une des premières maisons de Sheffield dans la cité; elle est écrite au crayon, ce dont on verra la raison dans la lettre elle-même. Le journal de Sheffield de la même date se fait totalement à ce sujet; mais ce qui explique ce fait, c'est que le journal quoique daté du 13 et publié le même jour, a été imprimé et destiné à être publié la veille.

Sheffield, le 14 avril.

« Je suis au milieu des perturbateurs et des soldats, et non sans crainte de voir briser les fenêtres de la maison où j'écris. Les mutins ont pris et détruit les armes qui étoient au magasin; la cherté des vivres est la cause de cette émeute; je ne ferme pas ma lettre pour pouvoir vous donner des détails ultérieurs. »

A huit heures du soir.

« Le canon est braqué vis-à-vis de mes fenêtres et chargé à mitraille, les soldats arrivent de tous côtés: on craint une nuit terrible; mais elle le sera moins que la journée de samedi, qui est jour de marché.

» La maison est dans une telle confusion que je ne puis avoir ni plume ni encre, et je suis obligé d'écrire avec un crayon. »

Tels sont les détails qui ont transpiré ce matin un peu tard.

(Moniteur.)

RUSSIE.

Odesse, 20 mars. La reprise des hostilités avec les Turcs produit ici une grande stagnation dans les affaires commerciales. Aucun bâtiment n'obtient la permission de mettre sous voile, et nous ne voyons point arriver de navires. La grande quantité de seigle amoncelée ici ne trouve point d'acheteurs. Le prix des marchandises du Levant, et surtout du coton, hausse considérablement. (Journ. de l'Emp.)

AUTRICHE.

Vienne, 6 avril. On croit que le dernier voyage de S. A. I. l'archiduc Palatin, de Presbourg à Vienne, étoit relatif aux demandes de la cour, et qu'il avoit bien voulu se charger au nom de plusieurs membres les plus influens à la diète, de solliciter quelques modifications à la dernière résolution que S. M. a fait notifier aux Etats de la Hongrie. On ignore la réponse du gouvernement. On assure toujours que la clôture de la diète n'est pas éloignée.

Les nouvelles de Turquie nous apprennent que les forces turques mises en activité cette année, sont bien plus nombreuses qu'en 1810 et 1811; elles veulent attaquer les Russes sur différens points, et les tenir par tout en échec.

(Gaz. de France.)

HONGRIE.

Semlin, 1.^{er} avril. Les renforts de troupes que la Porte a fait venir de la Macédoine, de l'Albanie, la Morée et des îles de l'Archipel, sont déjà en marche pour Schumla

Contre l'usage des Turcs, on doit organiser pour la campagne prochaine deux corps de réserve. La flotte qui est dans le port de Constantinople doit se tenir prête à se rendre dans la mer Noire dans le courant de mai, afin d'empêcher les Russes d'avoir dans cette mer une supériorité humiliante pour la Porte, comme cela est arrivé l'année dernière.

Presbourg, 8 avril. Suivant des nouvelles de la Valachie, les plénipotentiaires turcs envoyés au congrès de Bucharest avoient déjà quitté cette ville. En conséquence, on s'attendoit à voir continuer la guerre entre la Russie et la Porte avec la plus grande énergie; mais toutes les lettres que l'on a reçues jusqu'à présent de ces environs n'en disent rien. Toute l'armée russe doit s'être retirée sur la rive gauche du Danube, et semble vouloir s'y tenir sur la défensive. Ces renforts considérables sont arrivés de l'intérieur de la Turquie, mais ces troupes n'ont point encore commencé les hostilités. *(Journ. de l'Empire.)*

VALACHIE.

Bucharest, 25 mars. Des nouvelles sûres de la rive droite du Danube annoncent que Bosnak-Aga commande à Rudschuck une garnison nombreuse, et qu'il est en mesure, non-seulement de résister aux attaques des russes, mais de les attaquer lui-même. Cependant, depuis la retraite des troupes russes sur la rive gauche du Danube, il n'y a eu aucun événement militaire entre les deux armées. Celle du grand-visir devient chaque jour plus forte à Schumla et dans les environs. *(Journ. de Paris.)*

PRUSSE.

Berlin, 7 avril. M. le maréchal d'Empire duc d'Elchingen est arrivé ici il y a quelques jours de Leipsick. S. Exc. est partie hier pour Francfort-sur-l'Oder. *(J. de l'Emp.)*

SAXE.

Leipsick, 6 avril. On attend ce soir ici S. M. le roi de Westphalie.

Les nombreuses troupes qui ont passé par cette ville se sont fort-bien conduites. Les diligences et les voitures de soulages n'ont pas été un seul instant interrompues, et le commerce s'est livré à ses spéculations comme à l'ordinaire. *(Journ. de l'Emp.)*

SUISSE.

Lausanne, 7 avril. Par circulaire du 30 mars, S. E. le landamman a transmis aux cantons la nouvelle capitulation et les a invités à lui en faire parvenir la ratification dans quinze jours. En conséquence, les grands-conseils des cantons ont été convoqués extraordinairement; déjà le nôtre ainsi que celui de Berne, ont ratifié cette capitulation à l'unanimité.

ESPAGNE.

Madrid, 1er avril. Les soins assidus de S. Exc. M. le maréchal Marmont, duc de Raguse, pour le bien de l'armée de Portugal, se font ressentir sous tous les rapports des différens services, et particulièrement pour assurer les subsistances de l'armée dans les marches et les cantonnemens, chose difficile dans les provinces occupées par ses divisions. Il vient de donner une nouvelle preuve de sa sollicitude, en donnant l'idée et faisant faire plusieurs modèles de moulins à bras portatifs. Celui présenté par l'artillerie, et qui a d'abord été adopté, offre des résultats extrêmement avantageux. Ces moulins, quoique tout fer et acier, ne pèsent que dix-sept à dix-huit livres; ils font régulière-

ment de quarante à cinquante livres de très bonne farine par heure; un seul homme les fait aller; ils sont solides, se fixent facilement à une table, un banc; et en campagne, l'on peut les attacher aux rais d'une roue de charrette.

Un atelier considérable, dirigé par M. le chef de bataillon Bourdin, qui a beaucoup contribué à la simplification et au perfectionnement de cette machine, et qui en active la construction, en a fourni déjà plusieurs centaines, nous en avons reçu plus de trente par division, et nous espérons bientôt en avoir un par compagnie. Alors nous n'aurons plus à craindre les sécheresses, très longues en Espagne, qui rendent nulle la majeure partie des moulins, ni la malveillance de l'ennemi, qui a soin de les briser lorsqu'il bat en retraite. A l'avenir, de même que chez les Romains, l'on n'aura besoin que de distribuer du blé aux corps de l'armée de Portugal, habitués depuis longtemps à faire leur pain et leur biscuit. *(Journ. de l'Emp.)*

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS

Turin, 10 avril. S. A. I. le prince Camille Borghese, gouverneur-général, a été nommé grand croix de l'Ordre impérial de la Réunion, par décret de S. M., du 22 février 1812. *(Journal de l'Empire.)*

Bordeaux, le 15 avril. La chaloupe de passage *la Courante*, commandée par le pilote Moreau, en arrivant à Pauillac, le 9 de ce mois, toucha avec une telle violence contre le peyrat de ce port, qu'elle perdit une partie de son bordage et fut immédiatement submergée.

Cette embarcation portoit plusieurs passagers, qui durent leur salut au zèle empressé avec lequel les préposés et les matelots de la brigade de Pauillac accoururent à leur secours, sous la direction et par les soins de M. Wasservas, inspecteur des douanes; il parvinrent aussi à faire retirer de l'eau l'embarcation.

L'on a déjà eu plus d'une fois l'occasion de signaler à la reconnaissance publique, des préposés de l'administration des douanes impériales, qui se sont honorablement distingués par de semblables traits de dévouement.

(Gaz. de France.)

Paris, 17 avril. Un Courrier par estafette vient d'être établi de Mayence à Wittemberg en Saxe. Il a été enjoint à tous les maîtres de poste de tenir prêts de bons chevaux et de veiller à ce qu'on fit une extrême diligence. *idem.*

-- 18 avril. Aujourd'hui dimanche 19 avril 1812, S. M. l'Empereur et roi, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers, grands-aigles et des officiers de sa maison, a reçu avant la messe, au palais de Saint-Cloud, dans la salle du trône, différentes députations des collèges électoraux. *(Moniteur.)*

Du 19. Empressée d'unir ses soins généreux aux précautions paternelles que l'Empereur a prises pour la subsistance des indigens, S. M. la reine Hortense a formé un établissement de soupes à la Rumfort pour le village de Saint-Leu, vallée de Montmorency. Les communes environnantes participeront à la distribution de ces soupes. La reine l'a confié aux sœurs de Sainte-Marthe, dont le séjour à Saint-Leu est encore un bienfait, l'occupation de ces filles respectables étant d'instruire l'enfance, et de porter aux malades des alimens, des soins, des consolations et des remèdes.

-- Le 8 de ce mois, l'épouse du sieur Toussaint Eon, saboureur de la commune de Donger, département de la

Loire inférieure, est accouchée, avant le terme, de quatre enfans, dont trois filles et un garçon. Ils sont morts tous les quatre peu de temps après être venus au monde.

(J. de Paris)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 4 mai. Les créanciers de la dette domestique sont prévenus que conformément à l'arrêté de la Commission de la Liquidation du 31 mars dernier, ils peuvent se présenter pour recevoir le mandat de remboursement, au bureau établi à cet effet à l'intendance générale. Ils sont avertis de se présenter avant le 20 de ce mois.

NAPOLÉON Empereur des Français etc. etc.

*La Commission de Liquidation instituée par Décret
du 15. Avril 1811*

Vu le Décret du 16 Février 1811. qui place dans ses attributions la liquidation de tout l'arriéré antérieur à l'année 1811. ainsi que l'apurement, de toutes les comptabilités, tant des anciennes que des nouvelles administrations, jusqu'au 1^{er} Janvier 1812.

Considérant qu'il importe de déterminer les délais dans lesquels les créanciers seront tenus de se pourvoir, et de soumettre à la Commission les pièces justificatives de leurs réclamations ou de leur gestion.

Qu'il n'est pas moins essentiel, de déterminer les formes dans lesquelles ces réclamations devront être présentées, et de tracer aux créanciers et aux comptables la marche qu'ils auront à suivre pour éviter des retards qui leur seroient préjudiciables et arriver le plus promptement au terme de cette liquidation.

Qu'il importe enfin de fixer d'une manière claire et précise les attributions, de la Commission pour éviter qu'on ne lui présente des demandes ou des réclamations sur lesquelles il ne lui appartient pas de prononcer.

Arrête ce qui suit :

TITRE I.

Dispositions générales

Art. 1. Les attributions de la Commission de Liquidation consistent à reconnaître et à liquider la dette relative à l'exercice 1810 et antérieurs, contractée sous l'Empire du Gouvernement français et relative aux objets de service non encore acquittés sur tous les Ministères.

Art. 2. La Commission de Liquidation est également chargée de l'apurement de la comptabilité de tous les particuliers et Administrations comptables qui ont eu une gestion ou un maniement de fonds quelconque, soit pour le compte de l'Etat soit pour le compte des communes ou autres administrations publiques, jusqu'au 1^{er} Janvier 1812.

Art. 3. Tout ce qui est relatif à la Liquidation de l'ancienne dette constituée dite domestique ayant été définitivement réglé par le Décret du 16 Janvier qui en a ordonné le remboursement, et tout ce qui concerne les pensions l'ayant été également, par les diverses décisions de la Commission, et les décrets du 9 Janvier et 2. février qui ordonnent l'inscription au grand Livre de France des Etats arrêtés par elle, reste étranger à la nouvelle Commission qui n'a plus aucun pouvoir pour recevoir les réclamations de ce genre.

Art. 4. Toutes les réclamations ou envois de pièces devront être adressés à Mr. le Comte de l'Empire, Président de la Commission de Liquidation.

Toutes celles adressées sous un autre titre, ou qui le seront aux membres ou employés de la Commission, ne se-

ront point reçues à l'enregistrement, et resteront au rebut au bureau des postes, faute d'affranchissement.

Art. 5. Tous les créanciers et ayant droit sont prévenus que les affaires seront jugées à la Commission dans l'ordre de leur présentation et suivant le numéro de leur Enregistrement sans qu'aucune considération puisse engager à se départir de cet ordre qui sera rigoureusement suivi. Ils devront en conséquence se tenir en garde contre tous agens d'affaires qui leur promettraient de faire avancer le moment de la conclusion, et il sont avertis que toutes démarches qu'ils pourroient faire à cet égard, auroient pour effet infailible non seulement d'éloigner indéfiniment la conclusion de leur affaire, mais encore d'en compromettre le succès.

TITRE II.

De la Liquidation de l'arriéré.

Art. 6. Tous créanciers à quelque titre que ce soit qui jusqu'à ce moment n'ont point adressé leurs réclamations soit à la Commission de Liquidation, soit à l'Intendance générale, seront tenus de se pourvoir et de produire les justifications nécessaires, savoir: ceux qui sont domiciliés dans les Intendances de la Carniole, de l'Istrie, de la Carinthie et de la Croatie, dans le délai de trois mois, et ceux habitant les Intendances de la Dalmatie et de Raguse, dans les quatre à dater de ce jour.

Art. 7. Les titres que devront produire les créanciers seront,

SAVOIR:

Pour les fonctionnaires et employés, réclamant tout ou partie de leurs traitemens arriérés une pétition sur papier timbré contenant leurs noms, prénoms, domicile, qualité ou emploi, et un état de leurs services certifié par le Chef d'Administration sous les ordres duquel ils ont été, et visé par les Maires et Subdélégués, avec le montant des arrérages réclamés

Et pour les fournisseurs et autres créanciers un état de leurs fournitures et avances certifié par les divers chefs de service et dans les formes déterminées pour chacun des ministères aux quels elles se rapportent, avec les pièces justificatives à l'appui.

Art. 8. Sont néanmoins dispensés des formalités voulues par l'article précédent, tous les fonctionnaires de l'ordre civil, administratif et judiciaire dont les états d'emargement signés par eux ont été successivement transmis à l'intendance générale, et n'ont pu être payés faute de fonds.

Art. 9. En sont également dispensés tous fournisseurs et créanciers de la guerre, du génie, de l'artillerie ou de la marine qui auroient remis leurs pièces entre les mains des divers ordonnateurs de ces services.

Art. 10. Les dits ordonnateurs seront tenus de remettre à la commission les états de ces fournitures ensemble les pièces à l'appui avec leur avis, et la liquidation provisoire qu'ils pourroient en avoir faite, afin qu'il y soit définitivement statué par la commission.

Art. 11. Néanmoins les créanciers fournisseurs ou employés sont prévenus qu'ils ne sont pas dispensés de veiller eux mêmes à ce que les envois aient lieu dans les formes et dans les délais prescrits par l'article 6, attendu qu'à défaut de la dite remise, et dans les dits délais, la déchéance seroit irrévocablement encourue pour eux, sauf leur recours contre qui de droit.

Art. 12. Tous créanciers qui produiront leurs titres à la commission, seront admis à faire retirer par eux ou par leur fondé de pouvoir un bulletin qui contiendra leurs noms, prénoms, et qualités, la nature de leur réclamation et le numéro sous lequel elle a été enregistrée.

Art. 13. Les états de liquidation devant aux termes du décret du 16 février être soumis à l'approbation de S. M. préalablement à tout payement, les créanciers seront prévenus par une lettre individuelle de l'époque à laquelle ils pourront être payés, des formalités qu'ils auront à remplir et de la caisse à laquelle ils devront s'adresser. En attendant cette époque ils sont invités à ne pas adresser à la Commission des demandes qui ne feroient que compliquer la correspondance sans aucun objet.

TITRE III.

De l'appurement de la comptabilité.

Art. 14. Tous les comptables qui sous l'administration antérieure à la cession de ces provinces, ont été chargés d'une recette, gestion ou administration financière quelconque, emportant responsabilité et dont la gestion n'a pas été définitivement appurée dans les formes et de la manière prescrite par les lois et usage, existants, seront tenus d'en remettre le compte à la Commission dans le délai de trois mois, sous peine d'y être contraints par voie de garnisaires, saisie et sequestre de leurs biens, même par corps, s'il y a lieu.

Art. 15. Ce compte qui remontera à l'époque du dernier appurement, présentera distinctement les recettes et les dépenses, et sera accompagné de toutes les pièces, qui peuvent établir soit le montant des recettes, soit la régularité et légitimité des dépenses.

Art. 16. Sont compris sous le nom de Comptables tous ceux qui à quelque titre que ce soit, ont eu un maniement de deniers publics, soit pour le compte de l'état, soit pour celui des communes ou autres administrations qui seroient aujourd'hui réunies au domaine de l'état.

Art. 17. Sont également tenus de rendre leur compte tant dans le même délai que sous les mêmes peines tous les comptables et chefs d'administrations financières qui depuis la cession de ces provinces ont eu un maniement quelconque de fonds, entraînant responsabilité.

Art. 18. Tous les comptables dont la gestion aura été définitivement appurée par la Commission de Liquidation recevront d'elle un quitus définitif qui opérera leur libération.

Art. 19. Pour assurer, de ce moment, les droits du Trésor sur tous les comptables qui par le résultat de l'appurement de leur gestion pourroient être reconnus en débet, il sera à la diligence de M. M. les Intendants, et sur les poursuites des Directeurs des domaines, pris inscription sur tous les biens immeubles de l'ancienne administration à l'effet de garantir le privilège que les lois pourroient assurer à l'état sur tous les autres créanciers même privilégiés; la dite inscription sera rayée sur le vu de l'arrêté de la Commission portant appurement et le dit arrêté en contiendra une disposition formelle.

Art. 20. Le présent Arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires, et envoyé à toutes les communes à la diligence des Intendants pour être affiché par tout où besoin sera.

Fait à Laybach, le 31 mars 1812.

*Le Président et les Membres de la
Commission de Liquidation,
Le Comte CHABROL.
DE CHAMBAUDOIN, BALBE.*

A V I S.

Le quinze mai prochain, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de l'Administration de la Marine à Trieste, rue neuve N.° 302 à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, du brich Anglais *la Sophie*, capturé le 21 octobre 1810 par la division *Franco-Italienne* aux ordres de M. Dubourdieu, jugée bonne prise par décision du conseil des prises à Paris du 10 juillet 1811. Le quel brich se trouve désarmé au port de l'arsenal à Trieste.

Tous les frais de douane, adjudication &c. seront à la charge des acquéreurs.

INVENTAIRE.

La coque du bâtiment, du port d'environ quatre-vingt-treize tonneaux, la mâture, les vergues, le gouvernail et les ferrures en place, deux pompes, la chambre avec ses aménagemens.

La manœuvre dormante et courante, un cable de 9 pouces un cable de 7 pouces, un cable de 6 pouces, deux grelins ou aussière, trois aneres, une grande-voile, un grand hunier, un grand perroquet, un grand catacoi, une bonnette de grand hunier, une bonnette basse, une bonnette de petit hunier, une brigantine, une bonnette de brigantine, une flèche-en-cul, deux misaines, un petit hunier, un petit perroquet, un petit catacoi, une pouillouse, une grande-voile d'étai, un tourmentin, un grand foc, un klin foc, six pièces à eau, les armes, quatre canons de 4 sur affuts, avec boulets, mitrailles et ustensilles, quatre caronades de 9 affuts, divers ustensiles.

Il sera également procédé à l'adjudication du brich, corsaire anglais le *Merluzzo*, du port de cent tonneaux et de ses agrès, appareils, artillerie &c. désignés dans l'avis du 16 janvier 1812, à l'exception de la poudre de guerre qui a été versée dans les magasins du Gouvernement et, dont la vente qui avoit été annoncée pour le 2 mars dernier a été remise audit jour 15 mai prochain.

On pourra prendre connoissance à l'arsenal de Trieste, tant de ces bâtimens, que de leurs agrès, appareils, artillerie &c.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

ROUE DE LAYBACH.

Tirage du 4 mai 1812.

18 - 7 - 76 - 4 - 38.